



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Construction d'un entrepôt logistique »  
sur la commune de Montélimar  
(département de la Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3328

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3328, déposée complète par la société ARGAN le 30 juillet 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la décision n°2019-ARA-KKP-2249 du 4 décembre 2019<sup>1</sup> soumettant le projet d'entrepôt logistique présenté par la société ARGAN sur la commune de Montélimar à évaluation environnementale ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 novembre 2019 maintenue ;

**Considérant** que le projet consiste à créer un entrepôt logistique d'environ 30 820 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur un terrain d'assiette de 69 450 m<sup>2</sup>, avec des panneaux photovoltaïques sur le toit d'une puissance d'environ 100 kWc ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction d'un entrepôt de 28 950 m<sup>2</sup> avec une hauteur de 14 m à l'acrotère ;
- installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de cet entrepôt ;
- création de parkings et voiries ;
- création d'installations de stockage et de traitement des eaux pluviales ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques suivantes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

1 a) installations classées pour la protection de l'environnement ;

39 a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet est situé en limite de zone urbanisée, sur une parcelle agricole non imperméabilisée, et dans un corridor identifié comme faisant partie de la trame verte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires<sup>2</sup> (SRADDET) ;

---

<sup>1</sup> <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/montelimar-26-entrepot-logistique-a17178.html>

**Considérant** qu'en matière de milieux naturels et biodiversité :

- le dossier contient un diagnostic écologique qui met en évidence la présence de zones humides sur une superficie globale de 1,65 ha, la présence d'espèces protégées dont des oiseaux et des Chiroptères ainsi que les habitats associés ;
- le diagnostic écologique conclut sur un enjeu fort en matière de zones humides, de fonctionnalités écologiques, de flore, et d'espèces d'oiseaux, de Chiroptères et d'Insectes ;
- le dossier indique que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont prévues dans le cadre d'une demande de dérogation espèces protégées, mais ces mesures ne sont pas présentées dans le dossier ;
- en l'état, le projet est source d'impacts sur les milieux naturels et la biodiversité, mais le dossier ne présente pas de mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser ces impacts et ne garantit pas la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés ;

**Considérant** que le projet est source d'impacts liés à l'augmentation de trafic d'environ 100 poids-lourds/jour et 200 véhicules-légers/jour, et que le dossier ne contient pas de mesures d'évitement ou de réduction de ces impacts ;

**Considérant** que le dossier n'étudie pas les effets cumulés du projet avec d'autres installations industrielles et logistiques proches, notamment des bases logistiques situées à environ dix kilomètres au sud du projet sur le parc des éoliennes à Donzère, en particulier les effets cumulés liés au trafic ;

**Considérant** que le projet est situé à proximité immédiate d'une crèche (en bordure ouest du site), que le dossier n'étudie pas les impacts sanitaires potentiels du projet sur cet établissement accueillant des personnes sensibles et ne présente pas de mesures permettant de réduire ces impacts potentiels ;

**Considérant** que le projet contribue à une consommation d'espaces agricoles du secteur périurbain sud de Montélimar et que le dossier ne présente pas d'étude de solutions d'implantation alternatives de moindre impact sur l'environnement ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'un entrepôt logistique situé sur la commune de Montélimar est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et les milieux naturels, le trafic et les émissions de gaz à effet de serre, la santé humaine, la consommation d'espaces agricole et naturel et les effets cumulés ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un entrepôt logistique, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3328 présenté par la société ARGAN, concernant la commune de Montélimar (26), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 3 septembre 2021

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

~~DREAL Auvergne-Rhône-Alpes~~  
~~La directrice régionale adjointe~~

**Nipon LÉGE**

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03